



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19064182

de



02 MAI 2019

Greffe

N° d'entreprise : **0420 958 422**

Dénomination

(en entier) : **WAUTERS F&B**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société anonyme**Adresse complète du siège : **Rue de Linsmeau 43, 4287 Lincet****Objet de l'acte : réduction du capital**

Aux termes d'un acte reçu par notaire Erik Lerut à Sint-Joris-Winge le 27 juin 2014, enregistré à Louvain 1^{er} bureau d'enregistrement Louvain 2 le 2 juillet 2014, volume 1385 folio 67 case 18, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a adopté les décisions suivantes à l'unanimité:

1. L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence d'un million trois cent quarante-et-un mille euros (€ 1.341.000,00) pour le ramener d'un million quatre cent et trois mille euros (€ 1.403.000,00) à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00) sans annulation de titres, par le remboursement aux associés, d'une somme de septante-sept euros quarante-et-un centimes (€ 77,41) par part social et ce par attribution en espèces, conformément aux articles 612 et 613 du Code des Sociétés.

Le remboursement des parts sociales ne pourra être effectué que conformément au respect des délais prévus à l'article 613 du Code des Sociétés, à savoir qu'après deux mois à partir de la publication de la décision de la réduction du capital dans les annexes du Moniteur Belge.

Cette réduction de capital s'effectue et s'impute fiscalement en priorité sur le montant du capital issu de l'augmentation effectuée en date du 27 juin 2014 à concurrence d'un million trois cent quarante-et-un mille euros (€ 1.341.000,00) dans le cadre de l'article 537 du Code d'impôts sur les Revenus de mil neuf cent nonante-deux et ensuite, sous le bénéfice de l'article 18, 2° du Code d'impôts sur les Revenus de 1992, sur le capital libéré susceptible d'être remboursé sans charge fiscale.

2. L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour y mentionner le nouveau capital et sa représentation comme suit : « Article cinq - CAPITAL : Le capital social est fixé à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00) et est représenté par dix-sept mille trois cent trente-quatre (17.334) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

3. L'assemblée générale décide de charger le notaire soussigné de la préparation et du dépôt à la Banque Carrefour des Entreprises d'une nouvelle version coordonnée des statuts de la société.

Pour extrait analytique conforme

Notaire Erik Lerut

Annexe: l'expédition de l'acte et la coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).